



**ARRÊTÉ N° 64-2023-05-09-00009**

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1, D.472-5-1 ;

Vu le Code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 Juillet 2020 et valable pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-31-0003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 31 mars 2023 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°64-2023-03-01-00002 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques est défini en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le            - 9 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégalion,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Hélène VIAL



## **Avis d'appel à candidatures**

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
pour le département des Pyrénées-Atlantiques**

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures adressés

**entre le 15 Mai 2023 et le 15 Juillet 2023 minuit**  
(cachet de la poste faisant foi)

Vous devez **impérativement** transmettre :

1-un exemplaire papier en courrier recommandé avec accusé de réception à :

**Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
Service Protection des personnes  
A l'attention de Mme Corine LAGACHE  
Cité administrative  
CS 67566  
64080 PAU Cedex**

2-un exemplaire par mail à l'adresse suivante :  
[ddcs-majeurs-protéges@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddcs-majeurs-protéges@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La DDETS se charge de transmettre un exemplaire de votre dossier pour avis à :

**Madame la substitut du Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance de PAU**

### **I - Contexte**

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional 2020-2024, signé le 6 Juillet 2020 par Monsieur le préfet de la région Aquitaine définit les orientations et axes de travail pour cinq ans.

Le nombre plafond de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs susceptible d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur cette période est fixé à 85,

### **II – Objet**

Un appel à candidature est mis en place conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Afin de répondre aux besoins du département des Pyrénées-Atlantiques, il a été décidé en lien avec Mesdames et Messieurs les juges du contentieux de la protection des tribunaux de Pau, Oloron-Sainte-Marie et Bayonne, de procéder à l'agrément de 18 nouveaux mandataires.

### **III - Territoires**

Les nouveaux agréments seront localisés sur le ressort

- |  |               |
|--|---------------|
| -des tribunaux de Pau et Oloron-Sainte-Marie : | 12 agréments, |
| -du tribunal de Bayonne :                      | 6 agréments.  |

### **IV - Conditions et critères d'exigibilité**

#### **1-Conditions préalables requises**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024, révisé par arrêté du 6 juillet 2020 précité, des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L. 471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) :

- être âgé au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM),
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du Préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille),
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

#### **2-Critères d'éligibilité**

L'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2016- 1896 précité dispose que :

« Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont classées et sélectionnées par le représentant de l'État dans le département en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à L. 312-5 et de critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge ou d'accompagnement.

Ces critères sont :

**Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :**

- a les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM),
- e la formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :**

- a la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

**V - Procédure de dépôt des candidatures**

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient :

-de compléter le document CERFA N° 13913\*02 au moyen de la notice explicative jointe, disponibles à l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

-de l'accompagner des pièces justificatives suivantes :

- une photo d'identité récente ;
- une pièce d'identité ;
- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;

- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature doit comporter également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

-Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

**En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne sera pas instruite.**

## **VI – Procédure d'agrément**

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département des Pyrénées-Atlantiques et inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales également publiée au RAA du département des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : «Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci. »

## **VII – Voies et délais de recours**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, ou contentieux auprès du tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de deux mois après sa notification à l'intéressé.

## **VIII – Personnes à contacter pour plus d'informations**

Corine LAGACHE

Responsable du service Protection des personnes

Tél : 05 47 41 33 31

Mail : [corine.lagache@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:corine.lagache@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Martine FERRER

Chargée du suivi des mandataires individuels

Tél. : 05 47 41 33 20

Mail : [martine.ferrer@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:martine.ferrer@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

